

Gouvernement du Québec

Décret 714-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Xavier Fonteneau comme sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Xavier Fonteneau, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Xavier Fonteneau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32322

Gouvernement du Québec

Décret 715-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de madame Marie-France Germain comme sous-ministre adjointe au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Marie-France Germain, directrice générale du développement et du suivi des politiques économiques au ministère des Finances, cadre supérieure classe II, soit nommé sous-ministre adjointe au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, administratrice d'État II, au salaire annuel de 95 000 \$, à compter du 12 juillet 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés

et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Marie-France Germain.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32323

Gouvernement du Québec

Décret 716-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Georges Archambault comme sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Georges Archambault, directeur général, Technologie et promotion de la science, au ministère de l'Industrie et du Commerce, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, administrateur d'État II, au salaire annuel de 95 000 \$, à compter du 28 juin 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Georges Archambault.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32324

Gouvernement du Québec

Décret 717-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Bouchard comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Mario Bouchard, directeur général des sociétés d'État au ministère des Finances, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce

ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 95 000 \$, à compter du 28 juin 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Mario Bouchard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32325

Gouvernement du Québec

Décret 719-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable se compose du président de la Commission et d'au moins quatre autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et que la moitié des membres, sauf le président, représentent les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi, la composition du Comité et la manière de nommer les membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable par le décret n^o 194-97 du 19 février 1997 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et de la façon indiquée à ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173.4 de cette loi, l'article 167 de cette loi s'applique à ce comité compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiées faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 195-97 du 19 février 1997, mesdames Jeannine Morin et Line Courchesne et monsieur Marc Marois étaient nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 195-97 du 19 février 1997, madame Denise Anne Rompré et messieurs Jacques Fortin et Jean-Yves Légaré étaient nommés membres de ce Comité, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 195-97 du 19 février 1997, madame Céline Robin et messieurs Jasmin Bilodeau, Gérard Gervais, André Matte, André Leclerc, Stéphane Mercier et Bertrand Vallée étaient nommés membres de ce Comité, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Simon P. Dion, analyste et conseiller à la Direction des relations professionnelles du ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de madame Jeannine Morin;